

La Convention sur le racisme adoptée

La discussion a porté sur les possibilités d'application beaucoup plus que sur le principe de l'adhésion.

LE 15 avril dernier, l'Assemblée nationale a voté l'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. 477 députés ont approuvé cette adhésion, aucun ne l'a désapprouvée. M. Sibeud (U.D.R.) s'est abstenu volontairement.

Le rapporteur de la commission des affaires étrangères, **M. P.-B. Cousté** (apparenté U.D.R.) a rappelé les réserves émises par le gouvernement : l'article 4 de la Convention — qui vise la propagande et les activités racistes — « ne saurait aller contre les libertés d'opinion, d'expression, de réunion et d'association, telles qu'elles sont garanties dans la Déclaration universelle des droits de l'homme » ; l'article 6 qui traite du problème du recours devant les tribunaux ne saurait engager le gouvernement à réviser la législation en vigueur ; la France refuse que le Comité international créé par la Convention puisse « recevoir et examiner des communications émanant de personnes et de groupes de personnes relevant de sa juridiction » contre elle-même ; la France refuse encore toute référence à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Le véritable débat s'est ensuite engagé, dont nous publions ici de larges extraits :

M. Alain Terrenoire, rapporteur de la Commission (U.D.R.) : « Première question : la Convention est-elle conforme à l'esprit général de notre droit interne ? (...) Deuxième question : la loi pénale interne répond-elle à toutes les obligations posées par la présente Convention ? Autant la réponse à la première question est à coup sûr positive, autant le doute est permis devant cette seconde interrogation ».

M. Terrenoire rappelle que des parlementaires communistes, socialistes, P.D.M. et U.D.R. ont déposé des propositions de lois antiracistes (textes élaborés par le M.R.A.P.).

« C'est la position du gouvernement, telle qu'elle s'exprime dans l'exposé des

motifs du projet de loi, qui vient renforcer notre conviction que l'on ne peut éluder, sans examen plus approfondi, la question de savoir si notre arsenal pénal est suffisant pour réprimer toute action tendant à la discrimination raciale (...).

« L'une des lacunes les plus évidentes de notre législation interne réside dans la difficulté de la mise en mouvement de l'action publique par l'effet d'une plainte avec constitution de partie civile. Actuellement, en effet, une association qui désirerait se porter partie civile en cas de diffamation envers un groupe de personnes, devrait, pour être déclarée recevable à agir, faire la preuve d'un préjudice direct et personnel (...).

« Les réserves que le gouvernement entend faire, en particulier celle qui consiste à interpréter l'article 4 de la Convention comme n'imposant pas à l'Etat français de modifier sa législation répressive interne, paraissent, en définitive, étonnamment catégoriques.

« La Commission des lois a donc estimé qu'elle devait réserver le droit d'envisager ultérieurement, et après un examen approfondi, les modifications à apporter à la loi pénale, sur la base des propositions de loi qui lui sont soumises. »

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires étrangères, soutient néanmoins que « notre appareil répressif actuel est compatible, effectivement, avec les obligations prévues par la Convention ».



A.F.P.

« Il ne suffit pas d'adhérer à la convention »

M. Louis Odru (communiste) : « (...) Notre groupe ne partage point l'opinion du gouvernement, selon laquelle la législation française serait présentement très largement conforme à cette Convention et que, en conséquence, de nouvelles mesures législatives ne paraissent pas nécessaires pour son application.

« L'effort d'éducation et d'explication, l'action et l'union des antiracistes constituent, il est vrai, le rempart essentiel contre le racisme, mais il n'en demeure pas moins que la mise en œuvre d'une législation efficace paraît également indispensable pour le combattre.

« Dans ce domaine, et nous rappelant les drames que le racisme a provoqués dans un passé récent, les déclarations de principe, pour si valables qu'elles soient ne sauraient suffire... »

« Sans doute, les manifestations de l'esprit raciste n'atteignent pas, en France, l'ampleur qu'elles connaissent dans certains pays étrangers.

« Les manifestations racistes existent ; elles ont même tendance à progresser et elles menacent d'empoisonner l'opinion publique.

« Ce racisme s'exprime par la parole et par les écrits, il se glisse dans les petites annonces des journaux, il souille les murs, il s'organise et menace, sous le sigle du mouvement fasciste « **Ordre nouveau** », dont le gouvernement a récemment autorisé et protégé le scandaleux rassemblement prétendument électoral du Palais des Sports à Paris.

« Des campagnes de haine sont menées par l'hebdomadaire « **Minute** », qui semble jouir d'étranges protections, cependant qu'un Xavier Vallat, ancien

commissaire aux affaires juives sous l'occupation, tente à nouveau de reprendre la parole.

« Les travailleurs nord-africains sont victimes d'attaques grossières, et nous avons constaté que la virulence de ces attaques était souvent fonction de l'importance de certains intérêts mis en cause, le pétrole par exemple. Sont victimes également de telles attaques les Africains, les gitans, les juifs. Nous n'avons pas oublié les scandales antisémites d'Orléans et d'Amiens... »

M. Odru demande au gouvernement, maître de l'ordre du jour de l'Assemblée, de faire venir en discussion les propositions de loi antiracistes déposées par son groupe. Il évoque ensuite la situation des immigrés.

« Si ces millions d'hommes et de femmes sont en France, c'est bien en application d'une politique gouvernementale d'immigration voulue et organisée d'un Plan à l'autre. Ils sont actuellement 3 500 000, dont 1 700 000 ont été introduits depuis 1958. Le VI^e Plan prévoit la venue de 600 000 autres personnes.

« 70 % de ces travailleurs immigrés arrivent actuellement dans notre pays sans être pourvus d'un contrat de travail, contrairement à l'ordonnance du 2 novembre 1945 instituant l'Office national d'immigration. Des chaînes de modernes négriers se sont même organisées pour les conduire jusqu'aux portes de ces usines où le patronat les tient à sa merci, et cela dans une période où les licenciements se multiplient et où le chômage s'étend.

« Ces travailleurs sont victimes de toutes les discriminations : bas salaires pour de durs travaux ; allocations familiales à taux réduit ; bidonvilles où parfois l'incendie et la mort interrompent à

jamais le rêve du travailleur ou de son enfant ; crainte perpétuelle de se voir refuser le renouvellement de la carte de séjour ; restriction au droit d'association, au droit de publier librement des journaux dans leur langue natale, expulsion sans pouvoir se défendre.

« Nous avons condamné, nous condamnons cette politique d'immigration poursuivie par le gouvernement au bénéfice du patronat (...).

« Le gouvernement auquel vous appartenez, M. le secrétaire d'Etat, ne donne pas son accord à l'article 15 de la Convention parce qu'il comporte une référence à la déclaration de l'assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

« Pour notre part, nous l'approuvons entièrement et sans réserve, ainsi que l'affirmation selon laquelle il est nécessaire de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne.

« Nous voulons que ces pratiques disparaissent dans ce qui reste de l'ancien empire colonial français, les départements et territoires d'outre-mer (...).

« Il ne suffit pas d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales. Il faut encore et surtout faire entrer les principes dans la réalité de notre société.

« Notre groupe parlementaire communiste s'y emploiera de toutes ses forces avec l'appui actif de tous les travailleurs, de tous les démocrates français qui savent, comme l'indiquait Bertold Brecht dans une de ses pièces que « **le ventre est encore fécond, d'où est surgie la bête immonde** ».

Pourquoi autant de réserves ?

M. Paul Lacavé (Guadeloupe, apparenté communiste) : (...) « Pourquoi le débat est-il esquivé, et pourquoi autant de réserves dans l'exposé des motifs, réserves dont on peut craindre — il n'est

M. Lacavé présente ensuite la situation économique et sociale des départements d'outre-mer, revendiquant « le droit des peuples à prendre en main la gestion de leurs propres affaires si c'est leur volonté ».

M. de Lipkowski, qui répond à MM. Odru et Lacavé, affirme : « On ne peut pas dire que notre gouvernement encourage le racisme ».

Pour **M. Joseph Fontanet**, ministre du Travail, « tout en reconnaissant qu'un effort considérable reste à accomplir pour accueillir dans des conditions entièrement satisfaisantes une population étrangère de 3 millions de personnes, nous pouvons affirmer que la France demeure digne de la tradition d'hospitalité qui lui est universellement reconnue ».

M. Paul Stehlin (P.D.M.) explique enfin le vote positif de ses amis politiques, demandant cependant que la proposition de loi portant interdiction et dissolution des groupes racistes vienne en discussion, et « que le gouvernement rappelle, chaque fois que nécessaire, les principes de tolérance qui sont chers à tous les Français ».

que de se reporter au rapport de M. Terrenoire — qu'elles vident de tout contenu réel notre geste d'adhésion ? (...)

« La menace du racisme existe ; elle se manifeste tous les jours. Ne voit-on pas une presse d'extrême-droite se spécialiser dans le racisme contre les travailleurs immigrés algériens ou originaires des départements d'outre-mer ou d'Afrique noire ? L'administration, elle-même, ne multiplie-t-elle pas les brimades à l'égard de certains groupes raciaux comme les gitans, ou à l'égard des militants des associations de défense des immigrés ? Dans une certaine opinion même, ne trouve-t-on pas encore les séquelles du racisme hitlérien et du colonialisme révolu ? (...)

« Même lacune dans notre législation quant à l'existence des associations ou des groupements qui pourraient ouvertement se constituer en vue de propager les mythes racistes. Leur existence est parfaitement légale si elles ne s'attaquent pas à l'ordre républicain. Peut-on être sûr que l'ordre républicain serait considéré comme menacé si ces milices prônaient le racisme ? L'attitude du gouvernement à l'égard de certains groupes de combat d'extrême-droite permet d'en douter.

« Enfin, autre lacune de notre législation : rien n'y est prévu pour réprimer la pratique du racisme (...)

« Alors on ne comprend pas que le gouvernement puisse soutenir que toute législation qui consisterait à empêcher les menées racistes, à combattre les groupements racistes, à éliminer les discriminations dans le logement, l'emploi ou l'accès aux droits normaux des citoyens constituerait « des dispositions répressives qui ne sont pas compatibles avec les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques garanties par la Déclaration universelle des droits de l'homme... » comme il le prétend dans l'exposé des motifs du projet (...).

« S'en tenir aux procédures de droit commun, c'est, en fait, refuser aux opprimés tout droit à la défense. »

Faites
abonner
vos amis
à
droit & liberté

Pour une véritable législation antiraciste

La ratification de la Convention est une étape. La loi ne permet pas l'application de la charte internationale

L'ASSEMBLEE nationale vient de voter le 15 avril 1971 l'adhésion de la France à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'O.N.U. lors de son assemblée générale de 1965 par 106 voix contre zéro.

En cette Année internationale de lutte contre la discrimination raciale, ce vote intervient à point nommé, et pour tardif qu'il soit — il aurait dû intervenir au moins depuis cinq ans — il faut en saluer l'importance dans le combat antiraciste.

Notre satisfaction serait aujourd'hui complète si le débat du 15 avril dernier avait abouti à une ratification sans réserves du texte de l'O.N.U. et si par ailleurs, certains propos inquiétants n'avaient été formulés par M. de Lippowski, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Il faut en effet noter la réserve formulée par le gouvernement français à propos de l'article 15 de la Convention de l'O.N.U. qui comporte une référence à l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux.

Mais à cette première préoccupation, s'en ajoute une autre, capitale pour les antiracistes. S'interrogeant sur la question de savoir si le Droit interne français relatif à la discrimination raciale était conforme aux prescriptions de la Convention discutée, M. de Lippowski a déclaré sans ambiguïté qu'il « n'a pas paru nécessaire de modifier notre législation pénale car notre appareil répressif actuel est compatible effectivement avec les obligations prévues par la Convention... » De tels propos ne manquent pas d'être inquiétants pour toutes les victimes du racisme, et pour tous les juristes qui sont contraints d'y apporter le démenti le plus formel.

Actuellement, le Droit positif français, relatif à la discrimination raciale, se situe par rapport à une double référence. D'abord, une déclaration d'intention : le préambule de la Constitution qui proclame les principes égalitaires exclusifs de toute ségrégation. Ensuite, un texte précis, le décret-loi du 20 avril 1939 qui a modifié les articles 32, 33 et 48 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.

Sans entrer dans le détail d'une analyse

juridique, notons simplement que les éléments constitutifs du délit de diffamation raciste prévu à l'article 32.92 de la loi du 29 juillet 1881 sont :

- l'allégation ou l'imputation d'un fait déterminé de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une collectivité de personnes ;
- ces dernières appartenant soit à une communauté ethnique, soit à une race, soit à une religion déterminée ;
- allégation rendues publiques (discours, cris, menaces, tracts, imprimés, écrits, etc.) ;
- faites avec l'intention coupable ;
- et poursuivant le but d'exciter la haine entre les citoyens ou habitants.

Cette simple énumération traduit à elle seule le caractère complexe du délit et démontre à l'évidence les difficultés que peut rencontrer une collectivité ou le particulier diffamé désireux d'obtenir réparation.

Enfin, outre ces difficultés techniques de qualification juridique du délit, la loi ajoute d'autres exigences quant aux personnes pouvant s'estimer lésées, et ayant qualité pour déposer plainte.

Telle est schématiquement résumée l'économie de l'arsenal répressif français dont le secrétaire d'Etat a déclaré qu'il était satisfaisant.

Compte tenu de cette singulière affirmation, il faut s'interroger sur l'application pratique de cette loi. L'examen de la jurisprudence est tout simplement édifiant.

Qu'en est-il d'un particulier qui s'estime diffamé à travers un propos raciste visant la collectivité ethnique ou religieuse à laquelle il appartient ? Un certain Goata qui avait écrit dans une lettre : « Il est malheureux que Hitler n'ait pas grillé tous les juifs » fut poursuivi par un particulier. La cour d'appel de Paris, par arrêt du 3 mai 1967 déclare que l'article 33 de la loi n'a pas pour but « d'apporter à certaines per-



Les gens d'« Ordre nouveau » peuvent impunément injurier les travailleurs immigrés.

sonnes prises particulièrement une protection particulière à cause de leur race... » Le plaignant fut débouté et M. Goata relaxé !

Parfois, il est vrai que le particulier diffamé ou injurié obtient réparation, mais à condition qu'il soit nommé diffamé (« M. X. est un sale juif ») et non parce que le groupe ethnique auquel il appartient l'a été (« Tous les nègres sont syphilitiques »).

Reste alors l'action des « groupes » prévue par la loi. Mais rien n'est plus vague juridiquement parlant. Dépourvu de personnalité juridique, le Groupe dont parle l'article 32 constitue à vrai dire un non-sens juridique. A moins d'englober la totalité des juifs de France dans le cas d'un article diffamatoire visant les juifs, il est impossible à « un groupe » de se considérer comme la « partie lésée » visée par l'article 48 de la loi.

Qu'en est-il des Associations ? Aucune d'entre elles ne peut se prétendre représentative de la totalité de telle ou telle communauté. C'est ce qui explique la constance de leurs échecs devant toutes les juridictions où elles interviennent pour faire sanctionner les diffamations racistes. Même lorsque les Tribunaux et les Cours d'appel admettent que les « imputations injurieuses et diffamatoires sont caractérisées », ils s'empressent par ailleurs de déclarer irrecevable l'action des Associations au motif devenu classique que « la collectivité plaignante n'étant pas personnellement visée par l'écrit incriminé, on ne saurait admettre qu'une action lui appartienne pour assurer devant les tribunaux, la répression d'une infraction qui, même si elle était légalement constituée ne peut être poursuivie que sur la plainte de ceux qui en sont directement victimes ». Le M.R.A.P. en sait quelque chose, pour s'être vu régulièrement opposer l'irrecevabilité même lorsque le sérieux de ses plaintes n'était pas contesté.

Il est vrai que la loi avait prévu que l'action publique pouvait être mise en mouvement par le Parquet. Mais, la vérité oblige

à reconnaître que les poursuites spontanément diligentées par le Parquet, à l'occasion d'écrits racistes diffamatoires sont pratiquement inexistantes.

Devant une telle situation qui, en fait, confère la plus totale impunité aux auteurs d'écrits racistes et quelque peu habiles et laisse désarmé le particulier ou une collectivité victime d'une diffamation, le représentant du gouvernement pouvait-il ainsi qu'il le fait se décerner un certificat d'auto-satisfaction ? Nous ne le pensons pas. Tous les juristes qui ont eu à se préoccuper de ce problème ne partagent pas cet optimisme officiel et préconisent une modification des textes actuels.

Les propositions de loi élaborées par le M.R.A.P., pleinement conformes aux recommandations de la Convention internationale, tendent à réprimer effectivement l'injure, la diffamation et la discrimination racistes. Nos textes ont été repris intégralement par des parlementaires appartenant à quatre groupes : communistes, socialistes, centristes et U.D.R. Qu'une telle unanimité apparaisse sur des textes préparés par notre Mouvement, témoigne de la nécessité d'une réforme. Mais le dépôt de plusieurs propositions de loi ne peut suffire. Seul le gouvernement peut les inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée et permettre le vote des mesures qui s'imposent.

**

« Le Racisme ne passera pas » déclarait le Premier ministre, le 20 avril dernier en réponse à certaines allusions outrageantes pour les travailleurs algériens. Il faut en prendre acte et l'en féliciter.

Le Parlement vient de voter la ratification de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale. C'est une excellente étape qu'il convient d'apprécier.

Mais rien de tout cela n'est suffisant !

Que tous les groupes actuellement représentés à l'Assemblée appuient les propositions du M.R.A.P., voilà qui devrait inciter le gouvernement à agir.

La France, terre d'asile ? La France, pays des Droits de l'homme ? En cette Année internationale de lutte contre le racisme, c'est en instaurant une véritable législation antiraciste fraternelle, à la mesure de notre temps et de la dignité humaine, que les traditions de ce pays conserveront leur propre dignité.

Fred HERMANTIN.

La prison pour qui ? ou le paradoxe ouest-allemand

BEATE KLARSFELD a été arrêtée le 1^{er} avril à Cologne. Elle avait tenté d'enlever l'ex-colonel SS Kurt Lischka. Elle a été libérée sous caution il y a quelques jours et sera jugée le 19 juillet prochain. Elle risque 23 années de prison.

Circonstance embarrassante pour les autorités, elle n'a pas été appréhendée le jour de la tentative d'enlèvement mais plus tard alors qu'elle remettait en compagnie de Raph Feigelson, au pro-

cureur du Tribunal de première instance, des documents à charge contre Kurt Lischka et Herbert Hagen qui s'étaient particulièrement illustrés dans la répression antijuive, notamment, en France occupée.

Les deux dossiers en fait, ne représentent que des éléments de tout un contexte qui fait que des centaines de criminels de guerre vaquent à leurs occupations en Allemagne fédérale et y coulent des jours heureux.

Le bourreau de Tulle et d'Oradour, entre autres...

Et l'on assiste à ce paradoxe à peine imaginable que Lammerding bourreau de Tulle et d'Oradour entre autres, a pu mourir paisiblement dans son lit après avoir fait de fructueuses affaires pendant de longues années et que ce sont les militants antinazis qui risquent, si nous n'y prenons garde, d'être condamnés. Cela parce qu'ils auront dénoncé le scandale.

Les lois allemandes nous dit-on, sont à l'origine de cette situation. Il est vrai que l'une d'elle prévoit qu'on ne peut rejurer, en R.F.A., un criminel de guerre condamné à l'étranger. C'est le cas de Lischka condamné en France par contumace. Une autre loi interdit toute extradition des nazis. Ainsi le tour est joué qui garantit l'impunité de quelques centaines de criminels de guerre. Il n'y a pas d'autre explication à la quiétude dont bénéficient Molinari, Defregger, Lischka, Hagen et leurs semblables.

Une vigilance nécessaire

Certains pensent que cette situation peut changer quand la convention judiciaire mise au point entre Paris et Bonn permettant à la Justice allemande de rouvrir les dossiers des criminels de guerre, sera appliquée. Il convient d'être très prudent. Le contenu de cette convention est pas encore connu.

R.C.

La protestation du M.R.A.P.

LE M.R.A.P. a rendu publique, le 7 avril, une déclaration, reproduite par la presse, s'élevant contre l'arrestation de Beate Klarsfeld et dénonçant le scandale de l'impunité des criminels de guerre en République fédérale allemande.

D'autre part, il a participé avec vingt organisations de la Résistance et de la Déportation à une démarche auprès de l'ambassade ouest-allemande, pour exprimer l'émotion de l'opinion française.